REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE COMMUNE DE TALANGE

ARRETE MUNICIPAL N° PM 55/2022

Portant réglementation de l'utilisation des terrains multisports (City stades)

Le Maire de la Commune de TALANGE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le règlement intérieur des équipements sportifs de la ville Talange,

Vu le décret N°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret N°2015-768 du 28 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté municipal N°91-07 du 11 septembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal N°94-04 du 08 septembre 2004 portant interdiction de consommer de l'alcool à certains endroits de la commune,

Considérant que la ville de Talange délègue la gestion des bâtiments sportifs à l'Office Municipale des Sports,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,

Considérant qu'il est indispensable par mesure de sécurité et de tranquillité publique de réglementer l'accès et l'utilisation des City stades,

ARRETE

Article 1er: Les deux City stades situés rue Maurice Baquet et rue du Démoti sont des espaces sportifs communaux placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale, chaque utilisateur doit respecter les installations et les abords, afin d'en garantir la sécurité.

Article 2 : Les City stades sont ouverts au public tous les jours de la semaine conformément aux horaires suivants :

de 08h00 à 22h30

- **Article 3 :** Sont prioritaires les écoles, le périscolaire et la municipalité pendant le temps scolaire, les associations et clubs sportifs pendant les vacances scolaires.
- Article 4 : L'utilisation est limitée aux sports de balles ou ballons. La pratique de la trottinette, du roller, du skate-board et du vélo est interdite.
- **Article 5 :** L'utilisation de chaussures à crampons est interdite. Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 6 : Il est interdit de consommer des boissons, des aliments, de fumer ou vapoter dans l'espace de l'aire de jeux. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles installées à proximité.

Article 7 : L'usage de barbecue ou de toute autre source de chaleur est interdite dans l'espace de l'aire de jeu et à proximité immédiate.

Article 8 : Les animaux sont interdits sur l'aire de jeu.

Article 9 : Le stationnement des vélos et engins à moteur doit se faire à l'extérieur du City Stade.

Article 10 : Les usagers sont entièrement responsables des nuisances sonores qu'ils occasionnent lors de l'utilisation de cet espace.

Article 11 : Les parents sont responsables de leurs enfants. La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident. Les dégradations constatées seront facturées à l'auteur des faits ou à ses parents.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des City stades.

Article 13 : Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le Responsable de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation:

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz,
Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale de la commune de Talange,
L'Office Municipale des Sports

Fait et publié à Talange le 01 juin 2022